

51. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Projet de décision : 44 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.3, 32 COM 7B.3, 33 COM 7B.8, 34 COM 7B.3, 35 COM 7B.6, 36 COM 8B.43, 37 COM 7B 7, 38 COM 7B.95, 39 COM 7A.14, 40 COM 7A.47, 41 COM 7A.17, 42 COM 7A.56 and 43 COM 7A.16**, adoptées à ses 31^e (Christchurch, 2007), 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Rappelant également que les États parties ont l'obligation, en vertu de la Convention, de protéger et de conserver le patrimoine mondial culturel et naturel situé sur leur territoire, et notamment de veiller à ce que des mesures efficaces et actives soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,
4. Rappelant en outre la position claire du Comité, adoptée dans sa décision **40 COM 7**, selon laquelle la construction de barrages avec grands réservoirs dans les limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, [Ouganda] et prie instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages, susceptibles de porter atteinte aux biens situés en amont ou en aval dans le même bassin hydrographique soient rigoureusement évalués afin d'éviter les répercussions sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Rappelant par ailleurs que le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du déclin dramatique de la population d'éléphants dû au braconnage, et [Ouganda] du déboisement d'une surface représentant environ 1,8 % des 5,2 millions d'hectares du bien afin de construire le ~~l'adjudication de droits d'exploitation forestière à grande échelle dans le périmètre du bien pour~~ projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) (anciennement projet hydroélectrique de Rufiji),
6. Rappelant de plus l'engagement pris par l'État partie, qui a conduit à l'adoption de la décision **36 COM 8B.43**, de ne pas entreprendre d'activités de développement dans le bien sans l'approbation du Comité, et [Ouganda] rappelant de surcroît l'intention déclarée de l'État Partie, lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, de construire un barrage, et l'évaluation par l'équipe de l'UICN en charge des examens techniques selon laquelle le projet n'aurait pas d'impact négatif sur le bien,
7. Prend note [Ouganda] du projet existant de mine d'uranium de Mkuju, dont le site a été retiré de la réserve de gibier de Selous par une modification des limites, et des projets de barrage de Kidunda, d'exploration pétrolière et gazière de Kito-1, ainsi que d'autres blocs d'exploration pétrolière prévus en dehors de la réserve, et prie également instamment l'État partie de soumettre ces projets à des garanties environnementales et sociales appropriées et pertinentes, ~~nouveaux projets, existants et prévus, comme la mine d'uranium de Mkuju, le barrage de Kidunda, le projet d'exploration pétrolière et gazière de Kito-1, les projets routiers,~~

~~d'éventuels nouveaux projets miniers, d'uranium et autres, pour lesquels des licences de prospection et d'exploitation ont été attribuées dans le périmètre du bien, ainsi que les unités d'exploration pétrolière qui se chevauchent, ce qui aura de nouvelles répercussions sur l'intégrité écologique du bien et l'écosystème élargi de Selous;~~

8. ~~[Ouganda] Regrette profondément Note avec préoccupation que l'État partie a poursuivi certaines activités liées à des projets susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à la VUE du bien, et prie en outre instamment l'État Partie de mettre en place de fortes mesures d'atténuation afin de gérer ces activités conformément aux Orientations ~~n'ait pas suspendu le projet de JNHPP dans le périmètre du bien, dont la construction est bien avancée, ce qui entraîne une perte d'intégrité et des dommages irréversibles aux valeurs qui fondent la valeur universelle exceptionnelle du bien tel qu'il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;~~~~

~~9. [Ouganda] Regrette également profondément que l'État partie n'ait pas rempli ses obligations définies dans la Convention, en particulier l'obligation de protéger et de conserver la valeur universelle exceptionnelle, telle qu'elle a été inscrite, du bien du patrimoine mondial de la Réserve de chasse de Selous ;~~

9. ~~[Ouganda] 10. Décide de retirer la Réserve de chasse de Selous (République-Unie de Tanzanie) de la Liste du patrimoine mondial. Décide de maintenir Réserve de chasse de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.~~